

**Statuts de l'association NYME**  
**Proposé aux associations déclarées par application de la**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

**Article 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : NYME

**Article 2 – BUT OBJET**

Cette association a pour objets : production et création multimédia

**Article 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 55 Rue des Chevris, 78410 FLINS–SUR–SEINE  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents

**Article 6 – ADMISSION**

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par un membre de l'association ainsi que le président, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

**Article 7 – MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ou adhérents ceux ayant pris l'engagement de verser une somme à prix libre au minimum d'un euro, à titre de cotisation.

**Article 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- Les dons

**Article 9 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

la démission; le décès; la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs de radiation de l'association sont les suivants :

détérioration d'un projet engagé par l'association ou ses membres; menaces envers l'association (moralement); menaces envers l'un des membres de l'association (conseil d'administration ou adhérent) (morales ou physiques); une condamnation pénale pour crime et délit.

**Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'août.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.  
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.  
En cas d'absence, les personnes concernées ont la possibilité de communiquer leur avis dans les sept jours qui suivent l'assemblée.  
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres, élus pour une durée indéterminée par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d'une association par des **mineurs**.

#### **Article 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un-e- président-e- ;
- Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

#### **Article 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

#### **Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.